

Minute No 4'742 du notaire Jean-François Rodondi

du 13 juillet 2017

CONSTITUTION DE FONDATION

DEVANT JEAN-FRANÇOIS RODONDI, NOTAIRE à Lausanne, _____

comparaît : _____

Monsieur Marc BENNINGER, né le 5 novembre 1974, originaire de Morat (FR), marié, domicilié à 1716 Oberschrot, 39, Sahli, _____

1. DECLARATION _____

Le comparant, agissant tant en son nom personnel qu'à titre fiduciaire pour le compte de tiers, déclare constituer, sous la dénomination de _____

_____ **Fondation Pacte** _____

une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse qui aura son siège dans le canton de Vaud. _____

2. STATUTS _____

Le comparant arrête le texte des statuts, dont un exemplaire signé par lui restera ci-annexé (*annexe 1*), après avoir été légalisé. _____

Toutefois, les dispositions essentielles des statuts devant revêtir la forme authentique, celles relatives au nom de la fondation, à son but, son capital et ses organes sont transcrits ci-après : _____

« **Article 1. Nom, siège et durée** _____

Sous le nom de _____

_____ **Fondation Pacte** _____

il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. –

Le siège de la fondation est dans le Canton de Vaud. _____

Sa durée est indéterminée. _____

Article 2. But

La fondation a pour but, de manière générale, la promotion dans les entreprises des questions relatives à la parité homme et femme, à la diversité générationnelle, à la réinsertion professionnelle de personnes qualifiées, à l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle, à la santé au travail, aux nouveaux modèles socio-professionnels.

En particulier, la fondation a pour but, de constituer une plateforme d'échanges de savoir-faire entre les entreprises de même que la centralisation, la promotion et le pilotage de projets de développement conformément aux buts énoncés. —

Elle est une fondation de pure utilité publique, sans but lucratif.

Article 4. Capital et ressources

Un capital initial de **dix mille francs** (CHF 10'000.-) est attribué à la fondation lors de sa fondation.

La fondation pourra recevoir en tout temps de nouvelles dotations, ainsi que toutes subventions et tous dons, legs et héritages.

Elle aura pour ressources outre les intérêts du capital, tout revenu provenant de l'activité de la fondation.

Organisation de la fondation

Article 6. Énumération

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) l'organe de révision.

Le conseil de fondation est habilité à instituer d'autres organes et à créer des commissions.

LE CONSEIL DE FONDATION

Article 7. Composition

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il se compose de 3 membres au moins, élus pour 2 ans et rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil sont honorifiques et non rétribuées.

Les membres du conseil sont élu(e)s par cooptation.

Il est possible de révoquer un(e) membre du conseil de fondation en tout temps pour juste motif. Est considéré comme juste motif notamment la violation par une personne du conseil des obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le conseil de fondation décide aux 2/3 des voix de la révocation de ses membres.

Article 8. Attributions

Le Conseil de fondation a notamment les attributions suivantes :

- assurer l'administration de la fondation et la gestion des biens ;
- adopter tous règlements ;
- nommer et révoquer les membres des organes et des commissions ;
- désigner les personnes engageant la fondation à l'égard des tiers et fixer le mode de signature ;
- désigner l'organe de révision des comptes ;
- approuver le budget, le bilan et les comptes annuels de la fondation ;
- nommer un directeur ou une directrice chargé(e) de développer et suivre les projets de la fondation.

L'ORGANE DE REVISION

Article 15. Compétences

Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (statuts et règlement) et du but de la fondation.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie de son rapport de révision.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance. »

Fin de l'extrait des statuts.

3. CAPITAL

La fondation est dotée d'un capital initial **dix mille francs** (CHF 10'000.-).

4. ORGANES DE LA FONDATION

1. Conseil de fondation

Sont désignés comme membres du conseil :

- Marc Benninger, de Morat (FR), à Oberschrot (FR) ;
- Daria Clay, d'Arnex-sur-Orbe (VD), à Chesières (VD) ;
- Barry Lopez, de La Sarraz (VD), à Le Mont-sur-Lausanne (VD).

Ces derniers désigneront ultérieurement les autres membres du Conseil, le cas échéant.

Marc Benninger, le fondateur, est en outre nommé *président*.

Les membres du Conseil seront inscrits au Registre du commerce. _____

Daria Clay et Barry Lopez acceptent leur mandat en signant la réquisition pour le Registre du commerce. _____

2. Représentation de la fondation _____

La fondation sera engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du Conseil. _____

3. Organe de révision _____

Est désigné comme réviseur, pour une durée d'une année, CRC Révision SA, à Lausanne (IDE : CHE-488.958.068), qui a déclaré accepter ce mandat, selon déclaration déposée à l'appui du présent acte. _____

5. AUTORITE DE SURVEILLANCE - DIVERS _____

Autorité de surveillance _____

Le fondateur entreprendra auprès de l'Autorité de surveillance des fondations les démarches nécessaires pour que la Fondation soit placée sous son autorité. _____

Exonération fiscale _____

Le conseil de fondation entreprendra les démarches auprès de l'autorité fiscale en vue de l'exonération de la fondation. La décision du Département des finances est réservée. _____

Adresse de la fondation _____

L'adresse de la fondation est à 1006 Lausanne, 6, Avenue de l'Eglise-Anglaise. -

Le comparant donne pouvoir au notaire soussigné d'apporter sur les documents déposés au Registre du commerce les rectifications et adjonctions qui seraient éventuellement requises par cet office en vue de l'inscription du présent acte. _____

DONT ACTE fait et passé à Lausanne, ce TREIZE JUILLET DEUX MILLE DIX-SEPT; après lecture par le notaire et approbation, le comparant a signé avec le notaire. _____

La minute est signée : M. Benninger – Rodondi not.